



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2019-0764 du 29 mars 2019
portant ouverture de l'enquête publique relative à l'exploitation d'installations classées pour la
protection de l'environnement par l'association ANRH sous l'enseigne ANR SERVICES,
situées 290, avenue des Nations, à Tremblay-en-France (93290)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre VIII du livre Ier « Procédures administratives » notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-2-3^o et R.512-46-9, R.512-3 et R.512-9 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité n°2011-20-4 du 26 octobre 2011 délivré à l'association ANRH pour l'exploitation d'installations classées situées au 290, avenue des Nations, à Tremblay-en-France ;

Vu la demande de basculement d'un dossier d'enregistrement vers une procédure d'autorisation d'exploiter prévue aux articles L.512-7-2-3^o et R.512-46-9 du code de l'environnement du 12 juin 2014, complétée les 19 juin 2014, présentée par l'association ANRH sous l'enseigne ANR SERVICES dont le siège social est situé 17, impasse Truillot, à Paris (11^{ème} arrondissement), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une blanchisserie industrielle au 290, avenue des Nations, à Tremblay-en-France (93290), des installations classables sous les rubriques : 2340-1 (E) et 2910-A.2 (DC) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2014 proposant d'amender le dossier et d'acter cette demande de basculement par voie d'arrêté préfectoral, vu l'importance du nombre de dérogations demandées par l'exploitant, portant sur les arrêtés ministériels des prescriptions relatifs aux rubriques 2340 et 2662 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1941 du 26 juillet 2014 portant décision de basculement de la demande d'enregistrement vers le régime de l'autorisation d'une blanchisserie associée à un stockage de vêtements plastiques déposée par l'association ANRH ;

Vu la lettre préfectorale du 29 juillet 2014 donnant une suite favorable à la demande de basculement en procédure d'autorisation, proposée par l'exploitant ANRH, notamment, en l'actant par voie d'arrêté ;

Vu la nouvelle version corrigée transmise par l'association ANRH le 17 avril 2015, conformément aux dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement et complétée les 29 septembre 2016 et 16 mai 2018, au titre des rubriques 2340-1 (enregistrement) et R.2910-A.2 (DC), comportant un nombre réduit de dérogations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2019 déclarant le dossier de demande complet et recevable et pouvant être soumis à enquête publique ;

Vu les rubriques de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet ;

Rubriques	Alinéa	E,DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de Pinstallation	Critère de classement	Volume autorisé
2340	1)	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	2 tunnels de lavage et une machine à laver	La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5t/j	16t/j
2910	A.2)	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	2 chaudières gaz (0,235 Mwth et 0,63 Mwth) ; 8 séchoirs (76kWth) ; un tunnel de finition (100kWth) ; une calandre (21kWth) et un séchoir d'appoint (9kWth).	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 1,071 MWth
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stock de palettes en bois.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	6 m ³
2663	2)	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Linge et vêtements de travail composés en partie de polymères (couvertures ignifugées, etc).	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	938 m ³
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	3 postes de charge de batterie.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	9 kW

Vu l'avis du 14 février 2019 de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la saisine des services déjà effectuée par lettre du 4 août 2014, notamment la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et la direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les recommandations du 20 mai 2014 de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France -service régional de l'archéologie ;

Vu la saisine de la brigade des sapeurs pompiers de Paris sur cette demande d'enregistrement le 5 octobre 2016, suite à l'avis défavorable qu'elle avait formulé le 19 septembre 2014 et aux recommandations émises par lettre du 24 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du 26 octobre 2016 donné par la brigade des sapeurs pompiers à ce nouveau dossier, sous réserve de respecter les mesures qu'elle propose ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2019 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montreuil du 20 février 2019 désignant Monsieur Jean-François BIECHLER, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il est procédé du **lundi 15 avril 2019 au mercredi 15 mai 2019 inclus**, soit une durée de 30 jours consécutifs, à une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, qui porte sur une demande d'enregistrement de l'ANRH instruite selon la procédure d'autorisation, liée au projet d'extension d'une blanchisserie industrielle.

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article R.123-3 du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France où se situe le projet. La commune de Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis et les communes de Gonesse et de Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise, sont incluses dans le périmètre d'affichage de ladite enquête qui est d'un kilomètre.

Article 2 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement situé au 1, esplanade Jean moulin, 93007 Bobigny cedex.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publique est le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

Le président du Tribunal administratif de Montreuil a désigné, par ordonnance n°E19000005/93 du 20 février 2019, Monsieur Jean-François BIECHLER, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête.

Article 4 : Informations quant à l'ouverture de l'enquête publique

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant

le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux régionaux diffusés dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Cet avis est également publié par voie d'affiches dans toutes les communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de ANR Services, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis est également affiché dans la préfecture de la Seine-Saint-Denis et publié sur leur site internet :

- <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-ICPE>

Article 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier d'enquête publique relatives à la demande d'autorisation sont mises à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante : <https://anrh-icpe.fr> au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, siège de l'enquête, 1 esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (sauf jour férié).

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1 Esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny, pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, ainsi que les avis obligatoires exprimés par les services consultés, est mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services au public, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 Esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (sauf jour férié).

Le dossier est également consultable à la mairie de Tremblay-en-France, service communal d'hygiène et santé, Division des Affaires Juridiques et de l'Administration Générales, Pôle Municipal de Santé, 7 bis cours de la République, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h- 13h à 17h et le samedi de 8h30 à 12h), désignée comme lieu d'enquête.

Article 6 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture des services de la mairie de Tremblay-en-France.

Il peut également les adresser par correspondance, à l'attention de Monsieur Jean-François BIECHLER, commissaire enquêteur, pendant toute la durée de l'enquête, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement au 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex).

Ces observations, qui seront annexées au registre, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut formuler des observations qui pourront être déposées de manière électronique par mail à l'adresse suivante : anrh-icpe-tremblayenfrance@enquetepublique.net du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au mercredi 15 mai 2019 à 17h00.

Les observations recueillies par voie électronique seront publiées sur le site <https://anrh-icpe.fr>, jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

Toute information relative au projet peut être demandée auprès de l'association ANR SERVICES (Zone PN2 Tremblay-en-France, 209, avenue des Nations, 95394 Roissy CDG cedex), en contactant Monsieur Samuel COULANGE, responsable d'activité (s.coulange@anrh.fr tél : 01 44 06 79 90).

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Tremblay-en-France, service communal d'hygiène et santé, Division des Affaires Juridiques et de l'Administration Générales, Pôle Municipal de Santé, 7 bis cours de la République, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h- 13h à 17h et le samedi de 8h30 à 12h), aux dates et heures indiqués dans le tableau suivant :

lundi 15 avril 2019	08h30-12h00
jeudi 25 avril 2019	09h00-17h00
vendredi 3 mai 2019	14h00-17h00
samedi 11 mai 2019	09h00-12h00
mercredi 15 mai 2019	14h00-17h00

Article 8 : Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis, sans délai, au commissaire enquêteur auquel il incombe de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage, ANR Services, dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête. Le rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la

Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cédex.

Si dans le délai précité, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la Seine-Saint-Denis une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Article 10: Diffusion et publication du rapport d'enquête

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, à la préfecture du Val-d'Oise, et aux maires de Tremblay-en-France et de Villepinte dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Gonesse et de Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions.

Ces documents sont consultables sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://anrh-icpe.fr>

Ces documents seront également consultables sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis, pendant un an.

- <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-ICPE>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à l'une des préfectures précitées.

Article 11 : Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Avis des communes concernées par l'enquête publique

Les conseils municipaux de la commune de Tremblay-en-France (93), de Villepinte (93), de Gonesse (95) et de Roissy-en-France (95) sont appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les **15 jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 13 : Consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête et peut soumettre ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de chaque département, accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation.

Article 14 : Prise de décision

À l'issue de la procédure, le préfet de la Seine-Saint-Denis prend par arrêté préfectoral une décision d'autorisation ou de refus de la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par l'association ANR SERVICES dans les deux mois suivant la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité.

Conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, ces délais pourront être prorogés une fois avec l'accord de l'association ANR SERVICES.

Article 15 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes de Tremblay-en-France et de Villepinte en Seine-Saint-Denis et de Gonesse et Roissy-en-France dans le Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-François BIECHLER, commissaire enquêteur, et qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu
Fayçal DOUHANE